

[REDACTED]

✓

n° 15.205/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 20 octobre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 7 septembre 1983 contre la gendarmerie de Vilvorde, suite au fait que dans le Brabant flamand les personnes interrogées ont la possibilité de s'exprimer dans une langue autre que le néerlandais, ainsi qu'il ressort du pro-justitia.

La C.P.C.L. a estimé qu'elle n'est pas compétente du fait que le pro-justitia relève de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Les cas d'espèce relèvent de la compétence du Ministère de la Justice, Place Poelart, 1000 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

[REDACTED]